



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8197
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8197, déposé complet le 2 août 2024, par la société publique locale de l'Artois relatif au projet de requalification des espaces publics de la cité Declercq, sur la commune de Oignies, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 août 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à requalifier les espaces publics sur 6,4 hectares relève de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ;

2. Les travaux de requalification urbaine de la cité Declercq s'inscrivent dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier qui prévoit la reprise de voiries, l'enfouissement des réseaux aériens, le remplacement des éclairages publics, la réalisation d'espaces paysagers, la perméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales par infiltration, la structuration et l'aménagement d'une place centrale au quartier et le renforcement des déplacements doux ;
3. Le site du projet est en partie situé dans le périmètre des abords de deux monuments historiques : le Site de l'Ancienne Fosse Declercq Crombez, numéro 9-9 bis et le monument à Madame Leclercq dit de la découverte du chardon. Il est également en quasi totalité dans l'élément n°42C du Bien « Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Les remarques émises par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ont été intégrées tout au long de l'élaboration du projet.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de requalification de la cité Declercq sur la commune de Oignies, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société publique locale de l'Artois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,